



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 41440

### Texte de la question

M. Denis Merville attire l'attention de M. le Premier ministre sur la sous-représentation des professions libérales au sein du conseil économique et social. Il lui rappelle qu'en vertu de l'ordonnance no 58-1360 du 29 décembre 1958, modifiée par la loi organique no 84-499 du 27 juin 1984, les professionnels de ce secteur ne disposent seulement que de trois sièges sur les deux cent trente et un que comprend cette institution. Il en résulte que chacun de ces trois membres représente environ deux cent mille professionnels libéraux, alors que la plupart des autres conseillers représentent moins de cent mille professionnels de leur branche. Compte tenu du poids des professions libérales dans l'économie française, et en dépit de la nomination en 1994 au conseil économique et social de personnalités qualifiées issues de ce secteur, ainsi que des efforts du Gouvernement pour assurer une meilleure représentation de ces professionnels dans d'autres instances, une telle situation est quelque peu injuste. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des mesures en vue d'assurer une plus juste représentation des professions libérales.

### Texte de la réponse

La composition du Conseil économique et social est fixée par l'ordonnance no 58-1360 du 29 décembre 1958 modifiée par la loi organique no 84-449 du 27 juin 1984 (JO du 28 juin 1984). Ce texte a introduit la représentation des professions libérales au sein de la troisième assemblée constitutionnelle dont l'année 1996 marquera le cinquantième anniversaire. Depuis la loi organique du 27 juin 1984, les professions libérales disposent ainsi de trois sièges et d'un groupe. Un décret du 4 juillet 1984 a précisé que ces trois sièges se répartissent entre les trois grandes familles des professions libérales : les professions de santé, les professions judiciaires et juridiques et les professions techniques. Pour compléter la représentation des professions libérales au sein du Conseil économique et social, diverses personnalités issues de ces professions ont été, en outre, désignées au titre des personnes qualifiées. Par ailleurs, à l'occasion du renouvellement des membres de section, le Gouvernement a été et sera attentif à la nomination de personnalités appartenant aux diverses professions libérales. C'est dans le même esprit qu'à l'occasion du récent renouvellement des conseils économiques et sociaux régionaux, il a augmenté et diversifié la représentation des professions libérales. Par ailleurs, le comité interministeriel des professions libérales qui s'est réuni le 4 juillet dernier a pris plusieurs mesures visant à améliorer la représentation des professions libérales. Il a ainsi été décidé que l'UNAPL deviendrait membre de la Commission nationale de la négociation collective instituée par la loi du 13 novembre 1982. Les préfets de régions et de départements vont, d'autre part, recevoir instruction d'associer systématiquement les représentants locaux des professions libérales aux travaux des CODEF et des COREF (comités départementaux ou régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi) créés par des décrets de 1972, 1983 et 1984. Le même comité interministeriel du 4 juillet 1996 a décidé de modifier la composition de la commission permanente de concertation des professions libérales, créée par le décret no 83-445 du 2 juin 1983, afin de mieux refléter la diversité de ces professions et de leurs organisations représentatives. Il faut enfin rappeler qu'en application de l'ordonnance no 96-344 du 25 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale le décret no 96-592 du 2 juillet 1996 a prévu la

designation conjointe d'un representant des professions liberales par l'UNAPL et la chambre nationale des professions liberales dans les conseils d'administration des caisses de securite sociale, lorsque est prevue la presence de representants des travailleurs independants. Le Gouvernement a veille, en outre, a ce que soient nommes dans ces conseils et en tant que personnalites qualifiees des representants des professions liberales.

## Données clés

**Auteur :** [M. Merville Denis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 41440

**Rubrique :** Professions liberales

**Ministère interrogé :** Service du Premier Ministre

**Ministère attributaire :** Service du Premier Ministre

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 22 juillet 1996, page 3926

**Réponse publiée le :** 28 octobre 1996, page 5642